

**RAPPORT N°12**

.....

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ANIMATION » AU SENS DE L'ALINEA 12° DE  
L'ARTICLE L. 211-7 I DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE BASSIN VERSANT DE  
L'ANCE AU FUTUR EPAGE LOIRE-LIGNON**

Vu les statuts d'Ambert Livradois Forez et notamment

- sa compétence obligatoire GEMAPI au sens de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement et
- sa compétence optionnelle :  
« A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » et sa déclinaison dans l'intérêt communautaire « A.6 Actions en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques », correspondant à la compétence animation au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement

Monsieur le Président précise que cette compétence animation (ingénierie, études, communication, ...) concerne des outils développés à l'échelle d'un bassin versant hydrographique (Contrat Rivière, Contrat Territorial...). En conséquence, son exercice n'est cohérent qu'à cette échelle.

Vu la délibération en date du 27/06/19 actant :

- L'adhésion au SICALA, futur EPAGE Loire Lignon, dès la fin du Contrat Ance du Nord Amont, soit janvier 2021 ;
- Le transfert de la compétence animation au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à cette même date ;
- La délégation de la compétence GEMAPI à cette même date ;
- Tout en se réservant le droit de revenir sur ce positionnement si les statuts avaient évolué défavorablement à ALF à cette date ;

Vu les échanges avec les élus référents du futur EPAGE le 29/08/19 et le courrier du SICALA en date du 04/10/19 nous informant que les services de l'Etat en charge du dossier de labellisation EPAGE attendent un engagement formel avant le 31/12/19 et nous proposant d'acter l'adhésion au futur EPAGE, le transfert de la compétence « animation » au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement et la délégation de la GEMAPI sur le territoire d'ALF concerné par le territoire de l'EPAGE Loire-Lignon hormis le périmètre du contrat territorial Ance du Nord Amont ;

Considérant que ce périmètre correspond aux sources de l'Arzon (parties des communes de Medeyrolles et de Sauvessanges) et aux sources de l'Andrable (parties des communes de La Chaulme et St Clément de Valorgue) sur lesquelles aucun contrat territorial n'est en cours actuellement ;

Sur proposition du Président,

**Délibération.**

il vous est proposé

- de délibérer pour revoir le positionnement d'ALF acté le 27/06/19 afin de :
  - o Transférer la compétence « animation » au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à l'EPAGE Loire Lignon dès le 01/01/2020, sur les masses d'eau « Ance du Nord aval, sources et affluents, de Tiranges à la Loire », comprenant sur ALF, les sources de l'Andrable et sur « Arzon, sources et affluents, des sources à la Loire » comprenant sur ALF, les sources de l'Arzon ;
  - o Transférer la compétence « animation » au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à l'EPAGE Loire Lignon dès la fin du contrat territorial Ance du Nord Amont (janvier 2021), pour la masse d'eau « Ance de Nord amont, sources et affluents, des sources à Tiranges » ;
- Autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.